



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'HENDAYE

64700

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N : 412.2019

OBJET : POLICE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION - COURSE CYCLISTE - TOUR DE LA BIDASSOA - 10 MAI 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-6 et L.2214-4,
Vu le Code de la Route, ordonnances, décrets, arrêtés, lois et circulaires réglementant la circulation,
Vu l'article R.610-5° du Nouveau Code Pénal,

Vu les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement en Ville,

Considérant les demandes de l'Association AVIRON BAYONNAIS - Section Cyclisme - et du Club BIDASSOA ITZULIA ELKARTEA d'Irun (Espagne), sollicitant l'autorisation d'organiser une course cycliste, le 10 mai 2019, intitulée « Tour de la Bidassoa » dont le départ contrôlé est prévu à Hendaye, Allées Gaztelu-Zahar, à partir de 14 heures 20,

Attendu que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

ARTICLE 1 L'Association AVIRON BAYONNAIS - Section Cyclisme - et le Club BIDASSOA ITZULIA ELKARTEA d'Irun (Espagne), sont autorisés à organiser une course cycliste, intitulée « Tour de la Bidassoa », le 10 mai 2019, dont le départ contrôlé est prévu à Hendaye, Allées Gaztelu-Zahar, à partir de 14 heures 20.

Le départ de cette course empruntera le parcours suivant : Fronton Gaztelu-Zahar, Boulevard du Général de Gaulle (section comprise entre les Allées Gaztelu-Zahar et la Rue de la Gare), Rue de la Gare, Avenue des Allées, Rue Santiago, Route de Béhobie (section comprise entre la Rue Santiago et le Pont International), Pont International St Jacques.

ARTICLE 2 En conséquence, le vendredi 10 mai 2019, les Allées Gaztelu-Zahar seront interdites au stationnement et à la circulation de 12 heures à 14 heures 30.

ARTICLE 3 Durant le passage de la course, la circulation sera perturbée voire interrompue à la diligence des organisateurs. Des déviations seront mises en place.

ARTICLE 4 Ces dispositions seront matérialisées par l'apposition du présent arrêté par la Police Municipale et la mise en place des barrières. La pose et la dépose des barrières seront à la charge des organisateurs.

Les véhicules contrevenant à celles-ci seront susceptibles d'être transportés à la fourrière.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera notifié aux pétitionnaires, publié et une ampliation sera transmise :

- au Commissariat de Police de Saint-Jean-de-Luz,
- à la Direction des Services Techniques,
- au Service Municipal « Cadre de Vie »,
- au Centre Technique Municipal,
- à M. le Chef du Centre de Secours et d'Incendie d'Hendaye,
- à la Société CROSA,
- au Service Police Municipale/Stationnement.

Etant précisé que, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois suivant la présente notification et publication, devant le Tribunal Administratif de PAU.

HENDAYE, LE 29 AVRIL 2019

Le Maire,

1^{er} vice-président de la Communauté d'Agglomération Pays-Basque,
Conseiller Départemental des Pyrénées-Atlantiques

Kotte ECENARRO



Je soussigné(e).....
certifie avoir reçu ce jour
un exemplaire du présent arrêté.

Date et signature :